

000004



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 12-6 JAN 2021

du 19 Janvier 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par la Mandataire du Groupement Djamilia BTP/Hydraulique-CENTRO SA, assisté de la SCPA MANDELA, BP : 12 040 Niamey-Niger, **contre** le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International N°001/MH/ADGH/PHMTI/2019 portant réalisation des ouvrages de douze Adduction en Eau Potable (AEP) et la réhabilitation d'un (1) système existant dans la région de Tillabéri.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 17 Décembre 2020 de la Mandataire du Groupement Djamilia BTP/Hydraulique-CENTRO SA ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi dix-neuf janvier deux mille vingt et un à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **ZARAMI ABBA KIARI**, **FODI ASSOUMANE**, **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le Groupement Djamila BTP/Hydraulique/CENTRO SA**, Demandeur, d'une part ;

Et

**Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**, Défendeur, d'autre part ;

#### EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°076/ARMP/CRD du 29 Décembre 2020 du Comité de Règlement des Différends. Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

#### AU FOND

Par lettre n°000586/MH/A/SG/DMP/DSP du 02 Décembre 2020, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Personne Responsable du Marché a notifié au mandataire du **Groupement Djamila BTP/Hydraulique-CENTRO SA**, le rejet de son offre pour le **lot 2** au motif qu'il n'a pas présenté deux (2) marchés justifiant une expérience spécifique en AEP d'un montant de **deux milliards cinq cent millions de francs (2.500.000.000) CFA** chacun exigé par le Dossier d'Appel d'Offres.

La PRM l'informe par ailleurs que ce lot a été attribué au Groupement **VERGNET-HYDRO/MTK Service** pour un montant corrigé de **huit milliards trois cent trente-deux millions trois cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (8.332.381 998) CFA HT/HD**.

Elle explique que ce montant inclut la tranche conditionnelle de l'AEP de Bankilaré d'un montant de **trois milliards cinq cent seize millions cinq cent quarante-sept mille sept cent soixante-dix-huit francs (3.516.547 778) CFA** dont le financement non encore bouclé, fera l'objet d'une notification ultérieure. Ainsi le montant de l'offre considérée pour la présente adjudication concernant le lot 2 (tranche ferme) s'élève à **quatre milliards huit cent quinze millions huit cent trente-quatre mille cent vingt francs (4.815.834.120) CFA**.

Elle indique que la notification pour le **lot 1** interviendra ultérieurement, après avoir obtenu l'avis de non objection du bailleur de fonds.

Par lettre du mercredi 09 Décembre 2020, la mandataire du **Groupement Djamila BTP/H-CENTRO SA** a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre

Le requérant soutient à l'appui de son recours, que son offre a satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique en A.E.P, pour avoir produit **quatre (04) marchés** dont l'**un (1)** en **2015** et **trois** en **2016** d'un montant total de **quatre milliards sept cent quatre millions trente-quatre mille deux cent trente-six francs (4.704.034.236) CFA**

Selon lui, ledit critère a été introduit par la **PRM** pour juste écarter son offre en ce sens que le **point 4.2 (a) de la section III**, relative aux critères d'évaluation et de qualification, a exigé à titre d'expérience spécifique en construction pour le **lot 2** : « **2 marchés d'un montant total minimum de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) FCFA** » et non deux (2) marchés d'un montant **minimum de 2.500.000.000 FCFA** chacun comme l'exige la **PRM**.

Aussi, le Groupement indique, d'une part, que le critère qui exige l'expérience spécifique de deux (2) marchés de **deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) FCFA** chacun ne figure nulle part dans le **DAO**, et d'autre part, la **PRM** ne peut pas changer en cours de procédure, les critères d'évaluation préalablement fixés.

En outre, il ajoute qu'il est moins disant avec une offre financière de **huit milliards vingt un millions six cent trente-cinq mille cent francs (8.021.635 .100) CFA HT**, comparée à celle de l'attributaire provisoire d'un montant de **huit milliards trois cent trente-deux millions trois cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (8.332.381 998) CFA HT/HD**.

Mieux, selon la mandataire du Groupement Djamila BTP/Hydraulique/CENTRO SA, conformément aux dispositions de l'**article 29 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA** du **09 Décembre 2005**, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'espace UEMOA, « ***l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclue sans négociation sur la base des critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires*** ».

Elle précise que, la **PRM** a violé le principe sacro-saint d'égalité des citoyens devant les charges publiques en refusant de lui attribuer le **lot 2** et demande par conséquent d'annuler l'attribution dudit lot au groupement **VIRGNET HYDRO-MTK SERVICE** à son profit.

Par lettre N°605/MH/A/SG/DMP/DSP du 15 Décembre 2020, la **PRM** a rappelé au groupement que son offre n'a pas été retenue pour n'avoir pas justifié l'expérience spécifique de deux (02) marchés d'un montant minimum de **deux milliards cinq cent millions de francs (2.500.000.000) CFA** chacun avant de confirmer le rejet de l'offre.

## DISCUSSION

### Sur l'unique grief relatif au défaut de justification de l'expérience spécifique en travaux hydrauliques.

Sur ce grief, le Comité de Règlement des Différends constate que l'article 4.2 (a) des **Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres** exige à chaque membre du groupement, une expérience spécifique de construction **« de participation à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement au cours des cinq (5) dernières années dans la construction d'ouvrage d'alimentation en eau potable (...) de deux marchés d'un montant total de deux milliards cinq cent millions (2.500.000 000) FCFA. Les marchés présentés au titre de critère doivent être des marchés de travaux d'hydraulique (min-AEP, station de traitement, pose des conduites et des réservoirs) et être exécutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ».**

Le renvoi 7 de l'article précité des DPAO du DAO précise que **« dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chacun de ces marchés devant être équivalent au montant minimum requis, être agrégé ».**

Il ressort de la lecture de ce texte que chaque membre du groupement doit justifier d'une expérience spécifique en construction à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ou de sous-traitant au cours de **cinq (5) dernières années (2014-2018)**, de deux (2) marchés d'un montant total minimum de **deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) FCFA** chacun.

Le CRD constate que seule, la société CENTRO SA, membre du groupement Djamila BTP-CENTRO SA a fourni un chiffre d'affaires annuel conforme au Dossier d'Appel d'offres. Le Groupe Djamila BTP/H n'a pas justifié le chiffre d'affaires annuel total minimum de **deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) FCFA** sur la période de **2014 à 2018** dans les ouvrages d'Alimentation en Eau Potable.

En considération de ce qui précède, il y a lieu de dire que le Groupement **Djamila BTP/H – CENTRO SA** n'a pas satisfait aux dispositions de l'**article 4.2 (a) des DPAO du DAO** qui exige à chaque membre d'un groupement de justifier, une expérience spécifique de deux marchés en construction d'un montant total minimum de **deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) FCFA**.

**PAR CES MOTIFS:**

- 1- déclare, non fondé, le recours introduit par le Groupement Djamila BTP/H-CENTRO SA ;
- 2- dit que ledit groupement n'a pas justifié l'expérience de deux marchés spécifiques en construction exigée par l'article 4.2(a) des DPAO du DAO ;
- 3- confirme, les résultats de la commission d'évaluation et d'attribution du marché ;
- 4- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement Djamila BTP/H- CENTRO SA, ainsi qu'au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 19 Janvier 2021*

**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
*Maikibi*  
**MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI**